



VILLE DE LAMBERSART

Pôle Espaces Publics & Logistique

MT/NG

Arrêté n° : 2024T00297

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 132-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions législatives et réglementaires du Livre IV en général et les articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25, en particulier,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023, donnant au Maire les délégations prévues par lesdits articles, et étendant ces dispositions aux élus bénéficiant d'une délégation et dans le cadre de celle-ci,

VU l'Arrêté Municipal n° 2023P00209 du 31 mars 2023 donnant délégation à Monsieur Guillaume LEKIEFFRE, Conseiller Municipal,

CONSIDÉRANT que la manifestation « piétonisation de l'avenue de l'Hippodrome » sera organisée, avenue de l'Hippodrome partie comprise entre l'avenue du Colysée et l'avenue Sainte Cécile le 02 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il faut renforcer la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dimanche 02 juin 2024, de 9 h 00 à 18 h 00 :

La circulation de tout véhicule sera interdite :

- Avenue de l'Hippodrome partie comprise entre l'avenue du Colysée et l'avenue Sainte Cécile,
- Une déviation sera mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 2 : Le même jour de 9 h 00 à 18h00 :

- a) Le stationnement de tout véhicule sera considéré comme gênant avenue de l'Hippodrome dans l'emprise de la manifestation.
- b) Par dérogation à cette interdiction, est autorisé le stationnement des véhicules des participants à cette manifestation.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place pour le Bus, par les avenues Henri Delecaux, Pasteur et Hippodrome, Amiral Courbet,

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé en référence à l'article R 417/10 du Code de la Route et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Des panneaux réglementaires devront être posés avec copie du présent arrêté au minimum **3 jours** avant la manifestation par les services municipaux.

ARTICLE 6 : La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les soins des **Services Municipaux**.

ARTICLE 7 : L'ensemble des mesures barrière et de protection à mettre en œuvre dans le cadre de l'épidémie de coronavirus devra impérativement être respecté.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

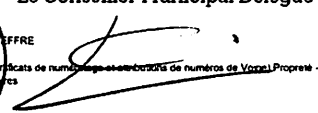
- Monsieur Nicolas VANDENBUSSCHE, Directeur Général des Services de la Commune,
- Commune, Monsieur Jonathan DELCROIX, Chef de Service de la Police Municipale,
- Madame la Capitaine de Police, Cheffe du Commissariat Subdivisionnaire de La Madeleine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

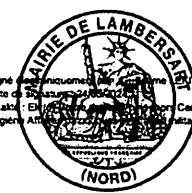
- Monsieur le Directeur de la Société ILÉVIA,
- Monsieur le Directeur du Pôle Ville Espaces Publics et Logistique,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre de LOMME.

FAIT A LAMBERSART, le

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué



Signé (et numéroté) par Guillaume LEKIEFFRE
Date de signature : 2020/04/02
Qualité : Elu
Hygiène, Antenne de la Région Nord
Certificats de numérisation et attributions de numéros de Vozvoil Propriété
Maires



Guillaume LEKIEFFRE